







En cette période de confinement due à la crise sanitaire du Covid-19, nous vous donnons quelques informations générales.

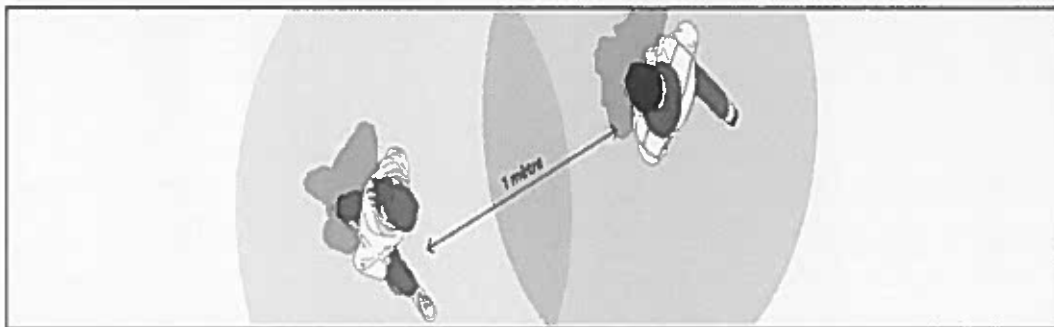
CONFINEMENT

Date du confinement : Suite à l'intervention de Monsieur le Président de la République, la population est invitée à rester chez elle jusqu'au 11 mai 2020.

LES GESTES BARRIERES A ADOPTER

	Lavez-vous très régulièrement les mains		Toussez ou éternuez dans votre coude ou dans un mouchoir
	Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le dans une poubelle à couvercle.		Saluez sans se serrer la main, évitez les embrassades

La distance sociale préconisée



DEPLACEMENTS AUTORISES

En application de l'état d'urgence sanitaire, les déplacements sont autorisés **uniquement dans les cas suivants** :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant pas être organisées sous forme de télétravail, ou déplacements professionnels ne pouvant pas être différés
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (y compris les acquisitions à titre gratuit, telles que la distribution de denrées alimentaires, et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces)
- Consultations et soins ne pouvant pas être assurés à distance et ne pouvant pas être différés, soins des patients atteints d'une affection de longue durée
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants

- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés
 - soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes,
 - soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile,
 - soit aux besoins des animaux de compagnie
- Convocation judiciaire ou administrative
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

Pendant le dispositif de confinement, à chaque sortie hors de son domicile, il faut se munir d'une attestation dérogatoire de déplacement ou d'un justificatif professionnel.

Attestation de déplacement dérogatoire

Pour toute sortie hors du domicile et pour tous les cas de déplacement non professionnel autorisés, vous devez avoir avec vous une attestation de déplacement dérogatoire en format papier ou en version numérique qui précise le motif du déplacement. Cette attestation est disponible sur le site du gouvernement www.gouvernement.fr, sur le site : www.service-public.fr et sur le site de la commune www.yermenonville.fr.

Une attestation à usage unique

- Pour chaque déplacement, l'attestation doit être renseignée et signée le jour même du déplacement : cette attestation n'est donc valable qu'une fois et doit être renouvelée au besoin.
- La version papier doit être renseignée à l'aide d'un stylo à encre indélébile et doit être renouvelée pour chaque déplacement. Il n'est donc pas possible d'écrire au crayon à papier et de gommer.
- Il en est de même pour l'attestation numérique qu'il faut générer à chaque nouvelle sortie hors de votre domicile. En plus de l'heure de sortie renseignée par vos soins, le QR code comporte l'heure où vous avez rempli le formulaire afin d'éviter les fraudes.

Une attestation nominative

- Si l'on ne sort pas seul mais accompagné, chacun doit remplir une attestation différente, en indiquant le motif et la date de sortie. Chacun doit disposer également de son titre d'identité.
- En revanche, une seule attestation sur l'honneur suffit pour un adulte avec des enfants.

Un motif ou plusieurs ?

Vous êtes incité à limiter vos sorties aux cas motifs énumérés, il est conseillé de grouper vos sorties et il est donc possible d'indiquer plusieurs motifs sur une même attestation.

MAIRIE

www.yermenonville.fr

La mairie est fermée jusqu'à nouvel ordre. La secrétaire est en télé travail. Toutefois, vous pouvez laisser un message sur le répondeur téléphonique (02 37 32 32 14), déposer votre demande dans la boîte aux lettres de la mairie (2 rue de Gallardon) ou envoyer un mail (mairie-yermenonville@wanadoo.fr).

En cas d'urgence, vous pouvez joindre le Maire (M. Bernard MARTIN ou les Adjointes (MM. Thierry DELARUE, ANTONGIORGI, PIVERT).

- **Service de l'Etat civil :**

Seuls les actes de naissance, de reconnaissance d'enfant sans vie et de décès, soumis à des délais légaux, sont établis. Pour cela, prendre rendez-vous.

En ce qui concerne la célébration des mariages et l'enregistrement des PACS, au regard des mesures limitant les déplacements et le regroupement des personnes, ceux-ci sont en principe reportés. L'officier d'état civil sollicitera les instructions du procureur de la République suivant les cas.

- **Service de l'urbanisme :**

Vous pouvez déposer vos dossiers d'urbanisme dans la boîte aux lettres de la Mairie.

Or, les mesures de confinement imposées par les pouvoirs publics pour lutter contre la propagation du COVID 19 ont perturbé fortement le fonctionnement des services administratifs.

RAPPEL - BIEN VIVRE ENSEMBLE –

DES DROITS ET DES DEVOIRS, même en période de confinement.

- Nuisances sonores

Avec le retour du printemps, les travaux de bricolage et de jardinage, utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, sont autorisés :

Jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30

Samedi : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00

Dimanche et jours fériés : de 10h00 à 12h00

- Nettoyage des caniveaux et des trottoirs

L'entretien des caniveaux et trottoirs est à la charge de l'occupant de chaque maison. Il est rappelé que les trottoirs doivent être accessibles aux piétons et qu'il est interdit d'y stationner et d'y déposer des matériaux.

Pensez à nettoyer les caniveaux pour faciliter l'évacuation des eaux pluviales.

- Animaux domestiques

Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage (éviter les aboiements intempestifs répétés) de jour comme de nuit.

- Stationnement des véhicules

D'après l'article R 417-11 du Code de la Route, « est considéré comme très gênant pour la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement des véhicules sur les trottoirs. »

Selon la gravité de l'infraction, (stationnement gênant, très gênant ou dangereux), le montant de l'amende peut varier de la 2^{ème} à la 4^{ème} classe et peut aller jusqu'à 135 €.

- Règlementation des drones civils

Un drone est un engin volant sans pilote et sans passager. Il est piloté à distance par un télé pilote.

Règles à suivre pour toute utilisation d'un drone de loisir :

1. Ne pas survoler des personnes
2. Respecter les hauteurs maximales de vol (150 m de hauteur en général)
3. Ne jamais perdre de vue son appareil et ne pas l'utiliser la nuit
4. Ne pas faire voler son appareil au-dessus de l'espace public en agglomération
5. Ne pas faire voler son appareil à proximité des terrains d'aviation
6. Ne pas survoler de sites sensibles ou protégés : certaines centrales nucléaires, terrains militaires, réserves naturelles...
7. Respecter la vie privée des autres en ne diffusant pas les prises de vue sans l'accord des personnes concernées, et en n'en faisant pas une utilisation commerciale. Les personnes autour du drone doivent être informées si le drone est équipé d'une caméra ou de capteurs susceptibles d'enregistrer des données les concernant.
En cas de violation de la vie privée, en captant, enregistrant ou diffusant des images ou paroles de personnes sans leur consentement, vous encourez 45 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement
8. Vérifier dans quelles conditions on est assuré pour la pratique de cette activité
9. En cas de doute, se renseigner auprès de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 a adapté à la situation actuelle les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme en posant le principe d'une prorogation de l'ensemble des délais impartis à une administration pour examiner les demandes. L'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 modifie les règles posées le 25 mars 2020 comme suit :

- Demande de permis de construire ou déclaration préalable déposée avant le 12 mars 2020, mais délai d'instruction non expiré à cette date :
Le délai d'instruction de cette demande est resté suspendu mais reprendra son cours dès la fin de l'état d'urgence sanitaire (pour l'instant fixé au 24 mai 2020).
- Demande de permis de construire ou déclaration préalable déposée à compter du 12 mars 2020 :
Le point de départ du délai d'instruction du dossier est reporté au jour où l'état d'urgence sanitaire aura pris fin.

La fin de l'état d'urgence sanitaire étant aujourd'hui fixée au 24 mai 2020, les délais d'instruction mentionnés dans le récépissé de dépôt de votre dossier commenceront à courir le 24 mai prochain (et ce seulement si l'état d'urgence sanitaire n'est pas prolongé).

- Service de l'action sociale :
Un masque alternatif en tissu sera distribué aux personnes de plus de 70 ans. De plus, la commune se propose d'aider les personnes vulnérables qui ont des difficultés au quotidien du fait du confinement. N'hésitez pas à prendre contact avec la mairie.
- cérémonie du 8 mai : la cérémonie du 8 mai est annulée.
- Ordures ménagères : les collectes continuent suivant le calendrier établi pour 2020.
- Déchèteries : le SITREVA (www.Sitreva.fr) rouvre 6 déchèteries sur son territoire, notamment celle de Droue-sur-Drouette dès le 24 avril 2020, uniquement pour les professionnels et les collectivités.
- Déchets verts : les bacs à déchets verts sont vidés régulièrement. En cas de bacs remplis, nous vous remercions de garder vos déchets verts pour les déposer ultérieurement dans les bacs ou à la déchèterie lorsque celle-ci sera rouverte au public.
- Bibliothèque : la bibliothèque est fermée le temps du confinement.
- Aire de jeux : Conformément à l'arrêté ministériel du 5 mars 2020 et à l'arrêté du Maire, l'aire de jeux est fermée jusqu'à nouvel ordre.

ENFANCE-JEUNESSE

- Regroupement pédagogiques Yermenonville-Houx
A ce jour, le jour de la reprise scolaire n'est pas connu.
Inscriptions scolaires en CP : pas de date connue à ce jour
- SIVOS : 12 rue des écoles – 28320 GAS – www.sivos-gallardon.fr
Inscriptions scolaires en maternelle : les inscriptions sont reportées jusqu'à nouvel ordre
Transports scolaires : les inscriptions auront lieu du 11 mai 2020 au 26 juin 2020 inclus.
Restauration scolaire : les inscriptions auront lieu du 11 mai 2020 au 12 juin inclus.
- Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France :
www.porteseureliennesidf.fr
Garderie périscolaire : les inscriptions se font sur le site de la Com Com.

FRELONS ASIATIQUES – LA SUPPRESSION DES NIDS

A ce jour, il faut se concentrer sur la suppression des nids. Regardez dans les arbres de vos jardins et si vous en repérez un, contactez un professionnel, il interviendra en toute sécurité pour le supprimer.

Nous vous déconseillons de supprimer les nids par vous-même surtout en période d'activité. Si vous attaquez le nid, les insectes seront stressés et par conséquent très agressifs. A titre indicatif, nous vous rappelons qu'un nid peut contenir plus de 6000 individus. Si la pique n'est pas plus dangereuse que celle d'un frelon plus classique, les piqures répétées, elles, sont en revanche nocives.

Evitez de donner des coups de fusil dans les nids, ceci est inefficace et dangereux. En effet, bien que bon tireur, il semblerait miraculeux que vous parveniez à tuer la reine ; alors celle-ci quittera le nid endommagé pour aller en construire un nouveau.

Dès que l'on porte atteinte à leur nid, on observe que 90% de la colonie sort pour combattre l'adversaire. De plus, *Vespa velutina*, agressif, peut traverser plusieurs épaisseurs de tissus pour vous piquer. Autant dire que vos vêtements ne peuvent vous protéger.

Contactez des professionnels qui ont le matériel et le savoir-faire pour éradiquer les nids. Il est préférable de supprimer les nids avant la fin juillet et la naissance des futures reines.

Pour que l'action soit efficace il faut **agir avant l'essaimage**, c'est-à-dire avant que les reines et les mâles ne quittent le nid à la fin de l'été. Par conséquent il est **conseillé de détruire le nid avant septembre**.

Supprimer un nid en hiver est inutile car c'est un nid déserté.

Fabriquer un piège

Différents pièges existent. Se renseigner sur internet. Par exemple, coupez le haut d'une bouteille d'eau en plastique (de préférence de l'eau pétillante). Mettez la partie du goulot vers le bas (en forme d'entonnoir) à l'intérieur de l'autre partie de la bouteille. Ou alors, faire des entailles en croix dans une bouteille en plastique (entailles en croix de 8 mm de diamètre afin d'éviter la capture de frelons communs).

Une fois le type de piège choisi, mélangez la même quantité de vin blanc, bière brune et sirop de fruit (de préférence sirop de cassis) dans la bouteille. Déposez dans un arbre.

Renouveler tous les 15 jours.

Mis en place dès le printemps, ces pièges permettront d'éradiquer les reines.

LE RAFALE

1 rue de Maintenon

Sms : 06 73 29 77 71

mail : lerafale.fdd@gmail.com

En attendant l'autorisation de réouverture du café/restaurant/point Poste, Flavie et Dylan, désireux de vous apporter des services dès à présent, vous proposent des produits de première nécessité à l'épicerie à compter du jeudi 23 avril 2020.

Ouverture du mardi au samedi de 9h00 à 12h30.

N'hésitez pas à leur faire connaître vos souhaits concernant les produits que vous attendez.

Yermenonville, le 24 avril 2020

Le Maire,

Bernard MARTIN



Mairie : 2 rue de Gallardon – 28130 YERMENONVILLE

Tél/Fax : 02 37 32 32 14 - Courriel : mairie-yermenonville@wanadoo.fr

[www : yermenonville.fr](http://www.yermenonville.fr)